



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2023-59

Arras, le **07 FEV. 2023**

COMMUNE DE LICQUES

Bruno HAUTEFEUILLE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, R.512-46-1, L.514-5, L.541-22 et L.541-44 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection en date du 13 octobre 2022 ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 novembre 2022 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 novembre 2022 informant Monsieur Bruno HAUTEFEUILLE de la proposition de mise en demeure et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 13 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- *Présence de 14 véhicules terrestres hors d'usage et de pièces détachées (moteurs et pièces mécaniques) représentant une surface estimée de plus de 100 m² ;*
- *Présence de véhicules terrestres hors d'usage que leurs détenteurs ont remis « pour pièces » à un tiers qui les stocke et les démonte sur un terrain non imperméabilisé ;*

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² – E.

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 octobre 2022 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que préalablement à sa réalisation, l'activité de stockage/démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément, en application de l'article R.543-155-7 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Bruno Hautefeuille n'est pas titulaire d'un agrément au titre de l'article R.543-155-7 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Bruno Hautefeuille de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

Considérant l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;

Considérant l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Bruno Hautefeuille et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

M. Bruno Hautefeuille, dénommé ci-après l'exploitant, sis au 244 rue du Bourg à Licques (62850), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de Licques pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R511-9 du code de l'environnement soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R512-46-1 du code de l'environnement et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement en préfecture.

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures Conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des VHU

L'exploitant procède à l'enlèvement sous deux semaines des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées qui sont stockés sur des aires non imperméabilisées.

Le délai d'évacuation des véhicules hors d'usage et pièces associées stockés sur des aires imperméables est de deux mois.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous un délai de trois mois.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 :

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno HAUTEFEUILLE et dont une copie sera transmise au maire de Licques.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
[Signature]
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Monsieur Bruno HAUTEFEUILLE – 244, rue du Bourg – 62850 LICQUES
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Licques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono